

Arrêt

n° 255 448 du 1^{er} juin 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ARAM NIANG
 Avenue de l'Observatoire 112
 1180 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité nord-macédonienne, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique en 2007.

1.2. Le 22 avril 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 22 mars 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision de rejet et de l'ordre de quitter le territoire visant le premier requérant a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 181 280 du 26 janvier 2017.

1.3. Le 24 septembre 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 novembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Le 3 janvier 2012, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du premier requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de la première de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 187 510 du 24 mai 2017.

1.5. Le 4 juin 2012, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.6. Le 12 avril 2013, les requérants ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Par courrier daté du 23 septembre 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 17 septembre 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.7. Cette décision, notifiée aux requérants le 3 octobre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[Les requérants] sont arrivés en Belgique en 2007, munis de leur passeport. Ils ont introduit plusieurs demandes de régularisation sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, dont la dernière date du 17.09.2014, procédure qui est actuellement pendante. Elle est en possession d'une attestation d'immatriculation.

Les intéressés invoquent la présence de membres de leur famille sur le territoire (enfant et petits-enfants, de nationalité belge). Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation. Le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place du requérant.

En ce qui concerne le fait que les requérants invoquent leur intégration en Belgique, encore convient-il de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. En l'espèce, le fait que les requérants aient vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal et y vivent encore n'invalide en rien ce constat.

Concernant l'argument ayant un lien avec leur situation médicale, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (sur base de l'article 9 Ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux bien que relevant pour justifier éventuellement une circonstance

exceptionnelle à l'introduction de la demande 9 bis en Belgique ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est toutefois loisible à la requérante d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9 ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007(MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011(MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9 ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers-Chaussées d'Anvers,59 B-1000 Bruxelles. Rappelons toutefois que cette procédure est actuellement en cours pour les requérants.»

1.9. Le 21 novembre 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.6. et a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire.

Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 173 141.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique, tiré notamment de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la motivation absente, inexacte ou insuffisante.

Après des considérations théoriques relatives à la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation, elles rappellent notamment que « le requérant réside de manière interrompue dans le Royaume depuis 2007, la plupart du temps passé en séjour légal », soulignant que « La présence de membres de la famille proche dans le Royaume, les liens que le requérant entretient avec sa fille et ses petits-enfants, ainsi que son intégration ne sont pas contestés par l'acte attaqué ». Elles estiment que « Concernant l'intégration, la réponse donnée à l'argument par la partie [défenderesse] est insatisfaisante puisque l'intégration ne peut qu'être postérieure à l'arrivée en Belgique sous peine de vider le vocable de son sens », arguant que « l'intégration suppose à tout le moins de vivre ou d'avoir vécu dans le pays où on l'invoque pour pouvoir être formulée auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent », et concluent que « L'administration a donc fait un mauvais usage de son obligation de motivation, et n'a pas usé de son pouvoir avec discernement ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans leur demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7., les requérants ont fait valoir, à tout le moins, leur « excellente intégration depuis leur arrivée en Belgique » en 2007.

A cet égard, l'acte attaqué comporte notamment le motif selon lequel : « *En ce qui concerne le fait que les requérants invoquent leur intégration en Belgique, encore convient-il de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. En l'espèce, le fait que les requérants aient vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal et y vivent encore n'invalide en rien ce constat* » (le Conseil souligne).

Sans se prononcer sur les éléments invoqués par les parties requérantes, le Conseil rappelle qu'il incombe à la partie défenderesse, en tout état de cause, de répondre de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

En l'espèce, force est toutefois de constater que le motif de l'acte attaqué reproduit ci-dessus, tel que formulé, ne peut être considéré comme suffisant, dès lors qu'une telle motivation ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, l'intégration des requérants n'est pas de nature à leur permettre d'obtenir une autorisation de séjour.

Il en est d'autant plus ainsi que la décision attaquée ne consiste nullement en une décision portant sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, mais bien une décision se prononçant sur le fond de celle-ci. La seule allégation, non autrement circonstanciée, relevant en substance que l'intégration invoquée ne saurait justifier que la demande n'ait pas été formulée avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique compétent, n'apparaît donc pas adéquate ou à tout le moins suffisante, à ce stade de la procédure.

L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de l'acte attaqué ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne démontre aucune appréciation d'un élément particulier de la situation des requérants, invoqué dans leur demande.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « Quant au fait que l'intégration ne peut être que postérieure à son arrivée en Belgique, il est sans incidence sur le fait que la partie [défenderesse] tire de l'article 9bis un large pouvoir d'appréciation et que seule une erreur manifeste d'appréciation peut être sanctionnée par votre Conseil. Or, la partie [défenderesse] constate que la partie requérante ne démontre pas qu'elle aurait commis une telle erreur en considérant qu'une bonne intégration ne constitue pas un motif suffisant pour accorder une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis. Elle estime que considérer qu'une bonne intégration l'oblige à accorder une autorisation de séjour sur cette base reviendrait à la priver du pouvoir d'appréciation que l'aloi lui attribue », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. A titre surabondant, le Conseil rappelle, à cet égard, que le Conseil d'Etat a déjà estimé que l'exigence de motivation formelle d'un acte administratif est proportionnelle au caractère discrétionnaire du pouvoir d'appréciation de l'auteur de cet acte, et que plus ce pouvoir est large, plus la motivation se doit d'être précise et doit refléter et justifier les étapes du raisonnement de l'autorité (C.E. n°240 700 du 9 février 2018, C.E. n°181 351 du 19 mars 2008, C.E. n°172 400 du 18 juin 2007).

2.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 septembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY